

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

- Article 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE -

La société est gérée et administrée par un (e) président (e), personne physique ou morale, associé(e) ou non associé(e).

Nomination

Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs. Au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Durée du mandat

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme : elle peut être indéterminée ou déterminée.

Si la durée est déterminée, le mandat prend fin à l'issue de la décision des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Si la durée est déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Responsabilité

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société.

Limite d'âge

Aucune personne physique ayant passé l'âge de quatre-vingt (80) ans ne peut être nommée président. Le président ayant en cours de mandat dépassé cet âge est réputé démissionnaire d'office. Il sera remplacé par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Président personne morale

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de la sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Fin du mandat

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Démission

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois le quel pourra être réduit lors de la décision des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du président n'est recevable que si elle est adressée au directeur général et à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le président est révocable à tout moment par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux **articles 22 et 23** des présents statuts. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

La révocation du président personne morale ou du président physique dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Fonctionnement de la présidence en cas d'empêchement du président

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, le directeur général, le cas échéant, assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président qui sera désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

En cas d'expiration de la durée du mandat ou de remplacement suite à une révocation, le président est désigné pour une durée fixée par la décision le nommant.

- Article 16 - POUVOIRS DE LA PRESIDENCE -

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il dirige, gère et administre la société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir à toute personne de son choix des délégations, subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

- Article 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT -

La rémunération du président est fixée par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

- Article 18 - DIRECTEUR GENERAL -

Nomination

Sur proposition du président ou d'un associé, un (ou plusieurs) directeur général, personne (s) physique (s) ou morale (s), associé (s) ou non, peuvent être nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs ou par une décision des associés, statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Cette décision fixera l'étendue et la durée des pouvoirs confiés au directeur général, la durée de son mandat et sa rémunération (fixe ou proportionnelle). En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le directeur général représentera, comme le président, la Société dans ses rapports avec les tiers. En conséquence, le directeur général devra être mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés.

Durée

Si la durée est déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Cumul des fonctions de direction avec un contrat de travail

Le directeur général peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Responsabilité

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société.

Directeur personne morale

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de la sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Fin des fonctions

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Démission

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois le quel pourra être réduit lors de la décision des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président et à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le directeur général est révocable à tout moment, sur proposition du président ou d'un associé, par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts. La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée. La révocation du directeur général, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation des fonctions.

- Article 19 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE -

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du président.

- Article 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants :

- peuvent être nommés lorsque les conditions de nomination obligatoires ne sont pas réunies,
- doivent être nommés lorsque les conditions de nomination obligatoires sont réunies.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour trois ou six exercices.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles.

Le cas échéant, au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'Article L 225-224 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-241 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- par un ou plusieurs associés représentant au moins le vingtième du capital social,
- par la collectivité des associés,
- par le comité d'entreprise,
- par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

- Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIÉS

1) En cas de présence d'un commissaire aux comptes :

Le président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions, autres que les conventions libres, intervenues directement ou par personne interposée entre les dirigeants et la société ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et la société ou entre une société contrôlant une société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions (celles intervenues sur l'exercice concerné et celles anciennes qui se sont poursuivies). Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux, l'associé intéressé participant au vote.

La liste des conventions libres (opérations courantes et conclues à des opérations normales significatives pour au moins une des parties) et leur texte doivent être communiqués aux commissaires aux comptes par le président. Les associés peuvent en obtenir communication.

2) En l'absence de commissaire aux comptes :

Le président doit établir un rapport sur les conventions (autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales) intervenues directement ou par personne interposée entre les dirigeants et la société ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et la société ou entre une société contrôlant une société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et la société.

Ce rapport sera présenté par le président à la collectivité des associés. Les associés statuent chaque année aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux, l'associé intéressé participant au vote.

La liste des conventions courantes et conclues à des opérations normales et leur texte doivent être communiqués aux associés sur leur demande

- Décision d'agrément des Transmissions d'actions (article 12-2 des présents statuts).

Transformation de la Société en société d'une autre forme (exceptions faites d'une transformation en Société en Nom Collectif ou d'une transformation en société nécessitant requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce; pour la transformation en Société Commandite, l'accord unanime des Associés devenant Associés Commandités est obligatoire).

Décisions prises à la majorité de plus des trois quarts des droits de vote existants :

- Transformation de la Société en Société en Nom Collectif.
- Toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé.
- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce (notamment l'introduction d'une clause d'inaliénabilité temporaire et d'une clause d'exclusion, la modification de la clause d'agrément).

Décisions prises à l'unanimité des droits de votes existants :

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision des associés dans les conditions suivantes :

- Article 22 - CARACTERE DES DECISIONS

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et toute personne interposée. Les mêmes interdictions s'appliquent aux représentants des personnes morales ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les présidents et les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé non président, toutes les conventions (définies aux articles L. 227-10 et 11 du Code de Commerce, qu'elles soient significatives ou non) entre la société et son président devront être soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé qui est aussi président, les conventions devront être mentionnées sur le registre des décisions.

3) Dispositions communes aux deux situations (présence ou non d'un commissaire aux comptes)

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

- Dissolution et liquidation amiable (y compris en raison des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) de la société, y compris la désignation du liquidateur, les décisions relatives aux comptes au cours de la période de liquidation, les autorisations à donner au liquidateur.
- Augmentation (hors augmentation des engagements d'un associé), amortissement et réduction du capital.
- Fusion, scission et apport partiel d'actif.
- Changement, modification et/ou extension de l'objet social ainsi que de l'activité effective de la Société par rapport à la rédaction de son objet.
- Constatation de l'état de cessation des paiements et préalablement à l'ouverture de toute procédure collective judiciaire à l'initiative du président.
- Décisions prises en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social (article 29 des présents statuts).
- Décisions à prendre dans le cadre de la limitation des pouvoirs du directeur général (article 18).

Décisions prises à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote existants

- Distribution exceptionnelle de réserves.

- Nomination des commissaires aux comptes.

- Fixation de la rémunération du président et du directeur général.

- Prorogation de la Société.

- Approbation des comptes annuels.

- Transfert de siège.

- Affectation des résultats.

- Distribution d'un acompte sur dividendes.

- Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes ou du Président sur les conventions réglementées (article 21).

- Nomination et révocation du président.

- Nomination et révocation du directeur général et fixation de ses pouvoirs.

- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce ou non citées ci-dessus.

18
19

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président et du directeur général, ensemble ou séparément.

Toute décision relevant de la compétence d'une décision des associés, qui ne serait pas prise par une telle décision conformément aux dispositions statutaires, sera nulle de plein droit et inopposable.

- Article 23 - FORME DES DECISIONS - ASSEMBLEE GENERALE - CONSULTATION ECRITE - CONSULTATION TELEPHONIQUE, AUDIOVISUELLE OU MULTIMEDIA - PROCES-VERBAUX

Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée générale au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopies etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire pour :

- statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats.
- statuer sur l'exclusion d'un Associé.

Tout associé peut demander la tenue d'une assemblée générale.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le mode et le moment de la consultation, le texte des résolutions, le rapport du président et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Assemblée générale – bureau :

L'assemblée générale est convoquée par le Président. Elle peut également l'être par le Commissaire aux Comptes.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de la réunion par tous moyens, notamment par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés, c'est-à-dire :

. Rapport de gestion du Président et texte des résolutions pour la réunion collective statuant sur l'approbation des comptes et tous documents jugés par le président nécessaires d'être communiqués.

. Rapport du Président et texte des résolutions et tous documents jugés par le Président nécessaires d'être communiqués pour toute autre décision.

Les mêmes documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social avant la date de l'assemblée. Pour la réunion collective statuant sur l'approbation des comptes, les bilans, compte de résultat et annexes sont également tenus à disposition au siège social dans les mêmes conditions.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les associés ne délibèrent valablement en assemblée générale que si les associés présents ou représentés détiennent l'unanimité, plus des trois quarts ou plus de 50% des droits de vote existants et ce, selon la majorité nécessaire à chaque décision (article 22 des présents statuts).

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés les documents nécessaires à la prise de décision (texte des résolutions, rapport du président et tous documents jugés par le président nécessaires d'être communiqués) et un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut approbation de toutes les résolutions.

Une résolution est approuvée quand l'ensemble des votes favorables et des défauts de réponse atteint l'unanimité ou plus des trois quarts ou plus de 50% des droits de vote existants et ce, selon la majorité nécessaire à chaque décision (article 22 des présents statuts).

par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées

résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.
Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des
Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Procès-verbaux

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Chaque associé retourne une copie signée au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite et ce, afin de valider le procès-verbal.

respectifs (adoption ou rejet).
- pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,

l'identification des associés ayant voté,
séance portant :
En cas de consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la

Les associés ne délibèrent valablement en consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia que si les associés en consultation détiennent l'unanimité ou plus des trois quarts ou plus de 50% des droits de vote existants et ce, selon la majorité nécessaire à chaque décision (article 22 des présents statuts).

Consultation téléphonique, audiovisuelle, multimédia :

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations

- Article 24 - ADMISSIONS AUX DECISIONS - POUVOIRS -

Chaque associé, quel que soit le nombre de ses actions, a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire qui doit être associé, et ce, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- Article 25 - EXERCICE SOCIAL -

L'année sociale est définie à l'article 5.

- Article 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avais et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Lorsque les dispositions légales le prévoient, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Dans le cas où la Société fonctionne avec un seul Associé, les dispositions légales spécifiques quant à l'approbation des comptes s'appliqueront.

AA
19/10

- Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les Associés réunis prélèvent ensuite les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- Article 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Acomptes sur dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. C'est l'assemblée générale statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts qui décide cette distribution et ce, sur proposition du Président. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Action en répétition

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider aux conditions prévues aux articles 22 et 23 s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- Article 30 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise, par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés (article 22 des présents statuts); en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés Commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts

- Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts Le Liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le Liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

2- Toutefois, les Associés approuvent les actes accomplis avant ce jour (liste en annexe), pour le compte de la Société en formation. Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présidente ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de présidente jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

Madame Marie-Pierre JAMON accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Madame Marie-Pierre JAMON est nommée présidente de la société pour une durée illimitée.

Article 33 - NOMINATION DE LA PREMIERE PRESIDENTE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

TITRE VIII

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

- Article 32 - CONTESTATIONS -

CONTESTATIONS

TITRE VII

MS
07/0

Article 35 - PUBLICITE POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente,
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés,
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à LE PUY-EN-VELAY,
Le 11 juillet 2024
En 6 exemplaires

Marie-Pierre JAMON



Marc JAMON



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE ET AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes pour le dépôt des fonds constituant le capital social.
- Signature d'un bail avec la société civile immobilière « Rubis JL », pour la location de bureaux 2 avenue clément Charbonnier – 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Two handwritten signatures in blue ink. The top signature is a cursive script, and the bottom signature is a more stylized, possibly abbreviated, cursive script.